

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-038968

Châlons-en-Champagne, le 7 octobre 2016

Madame la responsable de site
Laboratoires Cyclopharma
ZAC de la Croix de Fer
7 allée du Nautilus
80440 GLISY

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-CHA-2016-0408 du 16 septembre 2016
Expédition de substances radioactives

Refer : [1] Courrier CODEP-DTS-2015-020798 du 11 juin 2015
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")
[4] Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

PJ : Courrier visé en [1]

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 16 septembre 2016, une inspection inopinée portant sur les activités d'expédition de substances radioactives exercées par votre établissement.

Cette inspection a concerné 4 expéditions et certains points génériques choisis par sondage qui s'inscrivent dans la continuité d'une précédente inspection réalisée en octobre 2014.

Les inspecteurs ont constaté que la réglementation est globalement respectée. Néanmoins, quelques actions d'amélioration restent à mettre en place. Le zonage radiologique de la zone d'expédition doit à nouveau être renforcé, comme cela avait déjà été constaté lors de la précédente inspection.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, de compléments d'informations et les observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Modification de l'ADR – envoi « sous utilisation exclusive »

Les documents d'expédition indiquent que la plupart des envois sont réalisés sous utilisation exclusive. Or, la version 2015 de l'ADR ne permet, depuis le 1^{er} juillet 2015, aux expéditions de se faire sous utilisation exclusive que dans certains cas. Un rappel a été fait sur ce point par l'ASN dans le courrier en PJ [1].

- A1. L'ASN vous demande de tenir compte de la modification de l'ADR et de n'utiliser l'expédition sous utilisation exclusive que dans les cas prévus.**

Zonage radiologique de la zone d'expédition

Pour assurer le transfert des colis entre la zone de production et la zone d'expédition où stationnent les véhicules et les conducteurs en attente de chargement, vous disposez d'un sas qui fait office de lieu d'entreposage temporaire des colis avant remise aux transporteurs. Compte tenu de la présence des colis dans ce sas, vous avez défini une zone réglementée en vis-à-vis dudit sas à l'extérieur du bâtiment. Il a été constaté, comme lors de la dernière inspection réalisée en octobre 2014, que la peinture délimitant cette zone réglementée est effacée ne permettant ainsi plus une délimitation physique et continue. Les exigences de l'article 4 de l'arrêté visé en référence [2] ne sont donc plus respectées.

- A2. L'ASN vous demande d'établir une délimitation de la zone réglementée précitée conforme aux exigences de l'article 4 de l'arrêté visé en référence [2].**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Rapport du conseiller à la sécurité

Conformément au chapitre 1.8.3 de l'accord ADR rendu applicable par l'arrêté TMD [3], vous disposez d'un conseiller à la sécurité.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre la désignation en préfecture de votre conseiller à la sécurité, son certificat et le dernier rapport annuel qu'il a établi.**

Marquage du colis

Le point 5.2.1.7.4. de l'ADR dispose qu'un modèle de colis de type A doit porter à la surface externe de l'emballage, l'indicatif du pays (code VRI) [...] et soit le nom du fabricant, soit tout autre moyen d'identification de l'emballage [...]. Les inspecteurs n'ont pas pu visualiser ces informations sur les colis, peut-être cachées par l'étiquetage du colis.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les éléments démontrant que ces éléments figurent sur l'emballage. Il conviendra soit de mettre en conformité l'emballage avec ces dispositions, soit d'ajuster vos pratiques de mise en place de l'étiquetage.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Incohérence dans la lettre de voiture

Il a été noté des erreurs concernant les établissements destinataires et leurs adresses (nom des établissements erronés, adresse incomplète, fausse ou absente) dans les lettres de voiture appelées par l'arrêté visé en [4] d'un des transporteurs. L'ASN vous invite à veiller à ce que ce document soit correctement rempli conformément à votre procédure F0241.

